

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 84 vom 22. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___84

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 84 du 22 mai 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 84 del 22 maggio 2019

Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE, ACQUITTEMENT, FAUTE | 426 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Seuls des frais étant attaqués, l'appel relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 2

L'appelant conteste que des frais puissent être mis à sa charge.

E. 2.1.1

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s. et les références citées). La décision sur les faits ne peut se fonder que sur des faits non contestés ou clairement établis (TF 6B_734/2019 du 25 octobre 2019 consid. 2.4; TF 6B_1334/2018 du 20 mai 2019 consid. 1.1.2).

E. 2.1.2

Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral prévues par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (TF 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; TF 6B_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de police a considéré que l'acte d'accusation ne mentionnait pas tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de l'art. 87 al. 4 LAVS, faute de mentionner que le prévenu aurait utilisé les cotisations salariales impayées pour lui-même ou pour régler d'autres créances. Le premier juge a donc libéré le prévenu de cette infraction à raison d'une violation de la maxime d'accusation (art. 9 CPP). Partant, le tribunal n'a pas examiné plus avant la réalisation matérielle de l'infraction. Il a en revanche considéré que le prévenu avait omis de reverser les cotisations salariales dues à la caisse de compensation alors même qu'il était directeur avec signature individuelle de [...] et qu'il avait, par sa carence, provoqué l'ouverture de la procédure pénale. Contestant toute faute civile, l'appelant soutient qu'il n'a commis aucune omission fautive qui puisse lui être imputé. Il fait valoir en particulier qu'il n'a jamais payé les factures et qu'il ne s'occupait nullement de l'administration de la société, ses tâches étant limitées à la réparation et à la vente des voitures. Il précise qu'ayant été employé par la société comme mécanicien, il n'a ni expérience, ni formation dans le domaine de la gestion (déclaration d'appel, p. 6 in fine et p. 7, 1^{er} et 4^e par.). Il ajoute que seul le courrier de la plaignante du 10 décembre 2015, lui demandant réparation du dommage (P. 7/16), lui a été adressé personnellement. Or, il aurait alors été en dépression profonde, de sorte que son absence de réaction ne saurait être considérée comme une faute civile (déclaration d'appel, p. 7 in fine; p. 8 in initio et ch. 4).

E. 2.3

Au vu de l'acquiescement prononcé, le Tribunal de police n'a pas instruit plus avant quelles tâches accomplissait l'appelant au sein de [...]. Les faits étant contestés, il y a lieu d'examiner si du dossier découlent des faits qui peuvent être considérés comme clairement établis. L'appelant était directeur avec signature individuelle de [...], depuis sa création en 2008. [...], décédé le [...] 2015 (cf. l'acte d'accusation, soit l'ordonnance pénale du 25 janvier 2019, p. 2), en était le gérant. Des cotisations sociales à hauteur de 12'556 fr. 40, prélevées sur les salaires en 2012 et 2013, n'ont pas été versées à la Caisse de compensation AVS. Ce fait est à l'origine de la plainte déposée le 14 mai 2018 (P. 6, déjà mentionnée). Le 19 décembre 2008, [...] a adhéré à la [...]. Le bulletin d'adhésion (P. 7/2) a été signé par l'appelant. La comparaison entre cette signature et celles figurant sur son procès-verbal d'audition (jugement, p. 3) et sur la procuration en faveur de son défenseur (P. 11/2) permet en effet d'affirmer que c'est lui qui a signé, étant précisé que la signature de feu [...] (telle qu'elle ressort des statuts de la société) n'est pas du tout ressemblante. Or, celui qui fonctionne comme un « homme de paille » et qui est inscrit comme organe d'une société anonyme au registre du commerce ne peut se défaire de sa responsabilité pour ce qui est du paiement des cotisations AVS (TF 9C_722/2015 du 31 mai 2016). Cette jurisprudence doit être appliquée par analogie à la société à responsabilité limitée. La répartition des

tâches prévues au sein de [...] telle qu'alléguée par l'appelant n'est ainsi pas déterminante quant à la question à trancher dans la présente procédure d'appel. Partant, ce point n'avait pas été instruit plus avant. Ces éléments sont suffisants pour retenir, malgré ses dénégations et quelle qu'ait été la répartition des tâches au sein de [...], que l'appelant a commis une faute civile en omettant de s'assurer que les cotisations AVS retenues en 2012 et 2013 étaient versées à la caisse de compensation, alors qu'il était inscrit au registre du commerce comme directeur de la société avec signature individuelle. Au surplus, dans la mesure où F. _____ a signé le bulletin d'adhésion, il n'est pas crédible lorsqu'il affirme qu'il ne s'occupait pas du tout de l'administration de la société. Enfin, ses problèmes de santé sont postérieurs à la période déterminante. Les frais doivent ainsi être mis à sa charge conformément à l'art. 426 al. 2 CPP.

E. 2.4

S'agissant de l'infraction de l'art. 169 CP (détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice), dont il a également été libéré, l'appelant fait valoir qu'il était en grave dépression lors des faits, ce qui le mettait hors d'état d'annoncer à l'office des poursuites qu'il n'avait plus de revenus. Le Tribunal de police a considéré que l'on ignorait si des valeurs mises sous main de justice avaient un jour existé, faute de savoir si le prévenu avait réalisé, tout au long de la saisie, un quelconque revenu, respectivement un revenu dépassant le minimum insaisissable fixé par l'office des poursuites. Daté du 11 décembre 2015, le procès-verbal de saisie (P. 4/3) mentionne la sommation au débiteur « d'aviser, sans délai, l'office des poursuites de tout changement dans sa situation et de toute modification du montant de ses revenus ou de son salaire (...) ». Exécutée le 9 novembre 2015, la saisie déployait ses effets jusqu'au paiement intégral mais au plus tard jusqu'au 9 novembre 2016 (ibid.). Il est établi par le certificat médical (cité par l'arrêt de la Cour d'appel civile du [...], P. 28) délivré le 14 juin 2017 par le Dr [...], psychiatre, que l'appelant présente un « effondrement psychique et social suite à une séparation compliquée ». Le diagnostic posé était celui de trouble dépressif sévère. L'intéressé consulte ce thérapeute depuis le début du mois de janvier 2017 (P. 24/7). Il ressort en outre de l'arrêt de la Cour d'appel civile du [...] (P. 28, précitée) que, dès le 6 décembre 2015, l'appelant n'a plus exercé son droit de visite et qu'il a fini par ne plus donner de nouvelles à son épouse et à leurs enfants. La Cour a aussi considéré qu'aucun empêchement de procéder de l'intéressé dans le cadre de son divorce ne pouvait être retenu en août 2016 (ibid., p. 5, ch. 3 in fine). Ainsi, même si les faits sont contestés, ils sont suffisamment établis pour permettre d'affirmer que le débiteur, même en difficulté, pouvait encore, en 2016, soit durant la saisie, avertir l'office de sa situation. Faute pour lui de l'avoir fait, il en découle qu'il a provoqué par son omission l'ouverture de la poursuite pénale. Des frais peuvent ainsi être mis à sa charge. La quotité des frais de justice n'est au surplus pas contestée.

E. 3

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), désigné par ordonnance du Ministère public du 12 juillet 2018. Le défenseur d'office a produit une liste d'opérations et de débours incluant les opérations de l'avocat stagiaire (P. 33/3). Sur la base de cette liste, qui est adéquate, l'indemnité doit être fixée à 1'189 fr., TVA comprise, des débours n'étant pas requis. L'appelant ne sera tenu de

rembourser l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.